

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° 32/18

Objet de la délibération

Avis sur le projet de délibération Cadre du Conseil de la Métropole portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

L'an deux mille dix-huit et le 21 mars, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Jean-Louis DEROT

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, Mme Aline CIANFARANI, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Jean Louis DEROT, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Gilbert FERRARI, Mme Muriel GINIES, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Daniel HIGLI, Mme Véronique IORIO, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, Mme Emmanuelle PRETOT, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ par M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI, Mme Monique CISELLO par M. Alain ARAGNEAU, M. Daniel GAGNON par Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, Mme Chantal GAMBI par Mme Nicole JOULIA, M. Yves GARCIA par Mme Muriel GINIES, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Elisabeth GREFF par Mme Emmanuelle PRETOT, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Claudie MORA par M. Jean Louis DEROT, M. Ange POGGI par Mme Véronique IORIO, Mme Maryse RODDE par M. Jean GUILLON

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Jean Marc CHARRIER, Mme Anne-Caroline CIPREO, M. Alain DELYANNIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Jean HETSCH, M. Michel LEBAN, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. René RAIMONDI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président du Conseil de Territoire.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce désormais la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du PLU à l'échelle intercommunale. Dès lors, le PLU doit couvrir en principe l'intégralité du territoire intercommunal.

Par exception à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore en vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) dans le cadre de ses Conseils de Territoire. Chaque PLUi de la Métropole couvre donc le périmètre d'un Conseil de Territoire.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière d'élaboration et de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

A cette fin, le Conseil de la Métropole envisage d'adopter un projet de délibération-cadre portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le projet de délibération-cadre indique notamment que l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales attribue une compétence exclusive au Conseil de la Métropole pour l'approbation du

PLU. Les mêmes dispositions prévoient également que le Conseil de la Métropole délègue aux Conseils de Territoire, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, ses compétences en matière de PLU, à l'exception de sa compétence exclusive d'approbation, sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil de la Métropole.

Ainsi le Conseil de la Métropole a, outre sa compétence exclusive en matière d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme, les compétences suivantes dans les conditions susmentionnées : prescrire l'élaboration du PLUi et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; arrêter le projet de PLUi.

Le projet de délibération-cadre prévoit d'associer les Conseils de Territoire à la procédure d'élaboration du PLUi qui les concerne, en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire préalablement à l'engagement de la procédure, à l'arrêt du projet de PLUi et à l'approbation du PLUi par le Conseil de la Métropole.

Par ailleurs, le projet de délibération-cadre indique également qu'il se substitue à la délibération-cadre du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration du PLUi entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire n°1 (Marseille Provence) et leurs Présidents respectifs, dans toutes ses dispositions.

La procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille-Provence se poursuivra donc dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres fixées par la délibération AEC 001-1009/15/CC et des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec le public arrêtées par la délibération AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015 et conformément à la délibération-cadre proposée.

Il est précisé qu'il appartiendra aux autres Conseils de Territoire de définir les modalités de collaboration avec les communes membres concernées préalablement à la prescription de l'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux respectifs.

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le projet de délibération-cadre satisfait les conditions de l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Les Conseils de Territoire doivent donc être saisis pour avis du projet de délibération-cadre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
L’avis rendu par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisi par courrier du Président de la Métropole ;
Le projet de délibération-cadre du Conseil de la Métropole portant répartition des compétences relatives à l’élaboration des Plans Locaux d’Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Local d’Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l’ensemble du Territoire ;

Que le Conseil de la Métropole envisage d’adopter une délibération-cadre fixant la répartition des compétences relatives à l’élaboration des Plans Locaux d’Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur ce projet de délibération cadre ;

Oui le rapport ci-dessus,

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Est émis un avis favorable sur le projet de délibération-cadre du Conseil de la Métropole portant répartition des compétences relatives à l’élaboration des Plans Locaux d’Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Certifie conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI